

Les formes de sorties préalables à la libération conditionnelle dans le système correctionnel fédéral canadien

Autor(en): **Strimelle, Véronique**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology**

Band (Jahr): **14 (2015)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1050745>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Véronique Strimelle

Les formes de sorties préalables à la libération conditionnelle dans le système correctionnel fédéral canadien

Résumé

Dans ce texte, nous nous intéressons aux premières formes de libération anticipée dans le système correctionnel fédéral canadien: qui peut y prétendre? À quel moment de la peine? Qui décide? Quel est le taux officiel de succès et d'échec de telles mesures? Nous essayons aussi de vérifier l'impact de ces premiers pas tant sur les populations détenues que sur le système correctionnel lui-même. Nous nous interrogeons enfin sur l'avenir de ces formes de libération anticipée, en considérant l'orientation plus punitive prise par les politiques pénales canadiennes actuelles.

Mots-clés: Formes de libération anticipée, taux de succès, politique pénale punitive, perspectives d'avenir, Canada.

Zusammenfassung

In diesem Text liegt der Fokus auf den ersten Formen vorzeitiger Entlassungen im kanadischen System des Freiheitsentzugs: Wer kann einen Antrag stellen? In welchem Moment des Vollzugs der Strafe? Wer entscheidet? Welches ist die offizielle Erfolgs- und Misserfolgsrate dieser Massnahmen? Wir versuchen die Bedeutung der ersten Vollzugsöffnungen für die Insassenpopulation wie auch für das System des Strafvollzugs zu untersuchen. Zum Schluss soll die Zukunft dieser Formen vorzeitiger Entlassung in Betracht gezogen werden, insofern in der gegenwärtigen Strafrechtspolitik eine punitive Orientierung vorherrscht.

Schlüsselwörter: Arten vorzeitiger Entlassung, Erfolgsrate, punitive Strafrechtspolitik, Zukunftsperspektiven, Kanada.

Summary

In this text, we shall focus on the first forms of early release in the Canadian federal correctional system: who is eligible to them? At what moment do they become available to the prisoners? Who decides? What is the official rate of success and failure of such measures? We shall also try to verify the impact of these first steps both on the detained populations and on the correctional system itself. We shall finally wonder about the future of these forms of early release, considering the more punitive orientation taken by the current Canadian penal policies.

Keywords: Forms of early release, rate of success, punitive penal policy, future perspective, Canada.

laboration d'un nouveau cadre légal réglant l'attribution et la gestion des mesures de libération anticipée. Plus récemment, la loi C-10, entrée en vigueur en 2012, a marqué un tournant décisif et controversé en resserrant les règles d'accessibilité aux diverses mesures de libération anticipée. Dans ce contexte de plus grande punitivité, l'avenir de ces formes de libération pose question. Comment conserver un souci de réhabilitation et d'aide à l'insertion sociale alors que les discours politiques et les mesures législatives en vigueur visent plutôt à favoriser l'incarcération sur une plus longue durée en invoquant le souci de protéger la société? Dans ce contexte où planent encore beaucoup d'incertitudes quant à l'avenir des formes de libération anticipée, nous voulons nous pencher sur les formes de sortie préalables à la libération conditionnelle dans les pénitenciers fédéraux canadiens. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux premières formes de libération disponibles qui constituent souvent la pierre angulaire dans le processus de réinsertion sociale des détenus¹ et qui déterminent pour une large part l'accès à des formes ultérieures de libération comme la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale.

Cet article, essentiellement descriptif, se structurera de la manière suivante. Nous décrirons d'abord la réglementation en vigueur en matière de libération anticipée: qui peut y prétendre? À quel moment de la peine? Qui décide? Ensuite, nous nous pencherons sur les pratiques d'octroi de ces formes de libération: Des statistiques existent-elles pour rendre compte

1. Introduction

Depuis la fin des années 1980, le Canada a connu de profonds changements en matière de politiques et de pratiques pénales. Ces changements se sont notamment concrétisés par l'éla-

¹ Nous utiliserons le terme masculin de détenus dans ce texte pour désigner à la fois les détenus masculins et féminins. Nous tenons à signaler ici que la plupart des documents consultés ne font malheureusement pas de distinction entre hommes et femmes détenus. Dans le système correctionnel fédéral canadien, les femmes détenues représentent une petite proportion du nombre total d'admissions (soit 6,8% en 2011-2012, voir: Sécurité publique Canada, *Rapport annuel 2012. Aperçu statistique: le système correctionnel canadien et la mise en liberté sous condition*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2012, 39).

des éventuelles transformations de ces pratiques? Ces descriptions nourriront en finale nos réflexions sur les impacts de ces pratiques pour les détenus eux-mêmes et pour l'ensemble du système carcéral à la lumière des nouvelles réformes annoncées du système de libération conditionnelle au Canada.

2. Réglementation en vigueur

2.1 Quelques préalables

Avant d'entrer dans le vif du sujet, certaines précisions s'imposent pour mieux comprendre le processus de mise en liberté sous condition au Canada. En matière correctionnelle, la gestion des populations incarcérées y est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le service correctionnel du Canada (SCC), sous la juridiction du ministère fédéral de la sécurité publique, prend en charge les détenus condamnés à des peines de deux ans et plus. Le SCC est responsable de l'incarcération des détenus, il assure aussi la préparation des détenus avant leur sortie et la supervision de ces derniers lorsqu'ils sont libérés sous condition. Les personnes condamnées à des peines de moins de deux ans, à des peines d'emprisonnement avec sursis ou en attente de leur procès sont sous la responsabilité des systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux.²

Au Canada, les premières législations concernant le processus de libération anticipée datent de la fin du XIX^e siècle³, il faudra cependant attendre le vote de la *loi relative à la libération*

conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement, en 1958, pour que le Canada se dote d'une législation complète et structurée en matière de libération conditionnelle.⁴ Cette législation définit le régime de remise en liberté tel qu'on le connaît encore en grande partie aujourd'hui et créa la commission nationale des libérations conditionnelles, tribunal administratif indépendant ayant compétence exclusive d'accorder, de refuser, d'annuler ou de révoquer la libération conditionnelle.⁵ Cette nouvelle loi apporta aussi un changement dans la perception de la libération conditionnelle, qui n'était désormais plus considérée comme une simple récompense pour bonne conduite, mais comme une étape essentielle dans le processus de resocialisation du détenu.⁶

Au cours des années 1980, la protection de la société est progressivement devenue la préoccupation centrale en matière d'incarcération et de mise en liberté. Dans cette perspective, l'accès aux diverses formes de libération anticipée s'est progressivement resserré, sous l'impact de discours prônant la gestion du risque, la responsabilisation des détenus et la sécurité du public.⁷ C'est dans ce contexte que la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* fut votée en 1992.⁸ Cette loi établissait que désormais, c'était la protection de la société qui constituait le critère essentiel à partir duquel on pouvait ou non remettre un détenu en liberté. Cette loi consacrait aussi la tendance duale opérant une distinction en matière d'accessibilité à la libération anticipée entre les délinquants reconnus à haut risque et les «petits» infracteurs ou ceux qui en étaient à leur première peine d'emprisonnement.⁹ Selon cette loi, la Commission des libérations conditionnelles du Canada rend des décisions sur la mise en liberté sous condition des délinquants sous responsabilité fédérale ainsi que des délinquants relevant de la compétence des provinces ou territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. Actuellement, seules les provinces du Québec et de l'Ontario disposent de leur propre commission des libérations conditionnelles pour les détenus purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.¹⁰

2.2 Formes de mise en liberté

La permission de sortir est la première forme de libération prévue par la loi pour les détenus entrant dans les pénitenciers fédéraux. Cette

2 Service correctionnel du Canada, *Guide de l'orateur, Section 2: Le mandat, la mission et les priorités du Service correctionnel du Canada*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2010, <http://www.csc-ccc.gc.ca/text/pblct/sb-go/02-fra.shtml>.

3 Cole D., Manson A., *Release From Imprisonment, The Law of Sentencing Parole and Judicial Review*, Carswell, Toronto, 1990.

4 Lois du Canada, 1958, ch. 38.

5 Lois du Canada, 1958, ch. 38, art. 5. Depuis 2008, La Commission nationale des libérations conditionnelles a changé de nom et est devenue la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

6 Prates F., La libération conditionnelle, in : Jimenez E., Vacheret M. (dir.), *La pénologie, Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Presses de l'université de Montréal, Montréal, 2013, 79-95.

7 Landreville P., Grands et misères de la politique pénale au Canada, *Criminologie*, 40, 2, 2007, 19-51.

8 Lois du Canada, 1992, ch. 20.

9 Robert D., Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque, *Criminologie*, 34, 1, 2001, 73-99.

10 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Rapport de surveillance du rendement 2012-2013*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2014, 1, <http://pbc-clcc.gc.ca/rprts/dpr/2012-2013/dpr-fra.shtml>.

sortie temporaire vise à préparer graduellement les détenus à la libération conditionnelle en leur permettant de renouer avec leur famille, de suivre des formations, de recevoir des soins médicaux, de participer à des activités de service à la communauté ou de retourner aux études en vue de favoriser leur réinsertion sociale. Il existe deux types de permission: les permissions de sortir avec escorte (PSAE) et les permissions de sortir sans escorte (PSSE). Les permissions de sortir avec escorte sont disponibles en tout temps. En général, c'est le directeur du pénitencier qui les accorde, mais la commission des libérations conditionnelles doit aussi donner son approbation dans certains cas, par exemple, lorsque certaines permissions de sortie sont demandées par des condamnés à perpétuité. Les permissions de sortir sans escorte sont accessibles lorsque les détenus ont atteint le sixième de leur peine. Si la peine est d'une durée de deux à trois ans, les délinquants doivent avoir purgé six mois avant de devenir admissibles à cette mesure. Les condamnés à perpétuité y sont admissibles trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.¹¹ Les personnes incarcérées dans des pénitenciers à sécurité maximale ne sont pas admissibles à cette forme de libération.¹² Parmi les autres programmes existant avant la libération conditionnelle, le placement à l'extérieur entend plus spécifiquement favoriser la réinsertion sociale en permettant aux détenus à faible risque de récidive de travailler dans la communauté afin de les familiariser avec le monde de l'emploi et leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle dont ils pourront éventuellement se prévaloir une fois sortis. Les placements à l'extérieur ne sont pas rémunérés et leur durée maximale est de deux mois. En règle générale, une demande de placement à l'extérieur peut être faite après avoir purgé une sixième de la peine ou six mois, selon la période la plus longue. La mesure à laquelle un détenu peut prétendre après ces premières formes de libération est la semi-liberté, accordée par la commission des libérations conditionnelles. Il s'agit d'une mesure préparatoire à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office qui permet aux détenus de participer à des activités dans la collectivité. Les délinquants en semi-liberté doivent retourner chaque soir dans un établissement carcéral ou à un foyer de transition, à moins d'être autorisés à faire autrement par

la CLCC. Les délinquants purgeant une peine de plus de trois ans peuvent demander une semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les condamnés à perpétuité peuvent demander la semi-liberté trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les délinquants purgeant une peine de deux à trois ans peuvent demander une semi-liberté après avoir purgé six mois de leur peine.

La libération conditionnelle totale est en principe l'aboutissement de tous les programmes de resocialisation et de réhabilitation entamés précédemment. Les détenus éligibles à ce programme doivent se présenter à une audience où des membres de la commission des libérations conditionnelles les rencontrent et évaluent leurs possibilités de libération en s'informant notamment sur l'évaluation actuarielle du risque et des besoins qu'ils présentent, sur leurs antécédents criminels et sociaux (type d'infraction, emprisonnements antérieurs, libérations antérieures, situation familiale, études et travail, liens avec la communauté, antécédents de violence, ...), sur leur comportement durant l'incarcération, sur leur plan de mise en liberté. La commission peut aussi décider d'imposer des conditions spécifiques à la mise en liberté suivant les cas.¹³ Si le détenu satisfait aux exigences requises, il peut alors purger le reste de sa peine dans la collectivité. Toujours sous surveillance des services correctionnels, il doit respecter les conditions associées à son statut, notamment se présenter régulièrement à un agent de libération conditionnelle et informer celui-ci de tout changement concernant son emploi ou sa vie personnelle. En termes d'admissibilité, la plupart des délinquants (excepté ceux qui ont

11 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Types de libération conditionnelle*, CLCC, Ottawa, <http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/rls-fra.shtml>.

12 Lors de son entrée dans un pénitencier fédéral, chaque détenu fait l'objet d'une évaluation initiale. Durant cette évaluation, on procède notamment au classement du détenu selon son niveau de sécurité qui détermine dans quel type d'établissement il purgera sa peine. Il y a trois types d'établissements: les établissements minimum, les établissements medium et maximum. Les détenus incarcérés dans des pénitenciers maximum y sont soumis à un régime de vie plus contrôlant et plus contraignant. Le niveau de sécurité est réévalué annuellement. Les détenus qui purgent une peine à perpétuité pour meurtre au premier ou deuxième degré ou pour une infraction de terrorisme sont réévalués tous les deux ans.

13 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Manuel des politiques de la CLCC*, vol. 1, n° 31, CLCC, Ottawa, 2014, voir plus spécifiquement les parties 2 à 7, <http://www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/policym/PolicyManual.pdf>

été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre) peuvent demander une libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans. Les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré sont admissibles après 25 ans. Pour ce qui est des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré, ils doivent purger entre 10 et 25 ans avant d'être admissibles, selon ce que décide le tribunal. La libération d'office constitue la dernière forme de sortie possible pour les détenus qui n'ont pas obtenu la libération conditionnelle totale ou pour ceux qui n'en ont pas fait la demande. En fonction de la loi, la plupart des détenus peuvent avoir accès à cette mesure après avoir purgé les deux tiers de leur peine, sauf les détenus condamnés à perpétuité et les détenus condamnés à une peine indéterminée. La libération d'office étant une prescription légale, la CLCC n'a aucun pouvoir décisionnel en la matière. Elle peut néanmoins maintenir le détenu en incarcération ou ajouter des conditions particulières au plan de libération d'office si le SCC recommande que le détenu ne soit pas libéré car il serait susceptible de commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, de commettre une infraction sexuelle à l'égard

d'un enfant ou de commettre une infraction grave en matière de drogue avant la fin de sa peine.¹⁴

3. Pratiques d'octroi des formes de libération anticipée

3.1 L'accès aux formes de libération anticipées: quelques chiffres

Selon les dernières statistiques publiées par la CLCC pour l'exercice 2012–2013, le nombre de délinquants fédéraux incarcérés était de 14 777 et 8 500 détenus purgeaient leur peine ou le reste de leur peine dans la communauté.¹⁵ Bien que le taux officiel de crimes soit en baisse constante depuis les années 1970, la population incarcérée ne cesse de croître. Plusieurs raisons sont invoquées pour justifier cet état de fait. Il y a tout d'abord l'impact exercé par certains changements législatifs favorisant entre autres le développement de peines minimales et l'augmentation de peines maximales pour certains types de délit. Les peines ont été aussi alourdies en ce qui concerne les délits sexuels, les délits en lien avec le crime organisé et le terrorisme, ainsi que les délits liés à la drogue.¹⁶ Ces changements législatifs ont par contre affecté les mises en libération anticipée, dont l'accès a été progressivement restreint pour certains types de délit.¹⁷ Les premières formes de libération n'ont pas échappé à ces réformes. Selon les statistiques sur le système correctionnel et la mise en liberté sur condition, le nombre de placements à l'extérieur a baissé de 69% en dix ans (passant de 686 en 2000–2001 à 212 en 2009–2010). Durant la même période, le nombre total de PSSE et de PSAE a diminué respectivement de 64% (de 1089 à 389) et de 31% (de 3142 à 2182).¹⁸ On peut s'étonner des raisons de telles restrictions quand on observe les taux de réussite pour ces trois formes de libération qui s'élèvent à un total de 99%.¹⁹ Parmi le 1% des permissions de sortie qui se sont soldées par un retour en prison, notons que la moitié de ces «échecs» serait due au retour en retard dans le lieu d'incarcération. Cet accès limité aux formes de libération anticipée peut être interprété positivement puisque les chiffres semblent indiquer que de telles politiques semblent empêcher la récidive à court terme et augmenter le taux de réussite à la sortie. Cependant, plusieurs voix

14 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Types de libération conditionnelle*, CLCC, Ottawa, 2010, <http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/rls-fra.shtml>

15 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Statistiques éclair de la CLCC*, CLCC, Ottawa, 2014, http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats-fra.shtml

16 Landreville P., *op.cit.*, 41.

17 En 2012–2013, le taux d'octroi pour la libération conditionnelle totale de ressort fédéral était de 29% et de 68% pour la semi-liberté soit une baisse de 10% pour le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale et une augmentation de 6% pour le taux d'octroi de la semi-liberté par rapport à la période 2010–2011. Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Statistiques éclair de la CLCC*, CLCC, Ottawa, 2014, http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats-fra.shtml

18 Service correctionnel du Canada, *Rapport d'évaluation des services correctionnels communautaires*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2013, 53; Sécurité publique Canada, *2012 Aperçu statistique: Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2014, <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2012-ccrs/index-fra.aspx>

19 En ce qui concerne les autres mesures de mise en liberté, les taux de récidive et de révocation pour violation des conditions durant la libération anticipée ont aussi diminué, alors que les taux d'achèvement avec succès ont augmenté depuis les 5 dernières années. Ainsi, le taux d'achèvement des détenus en semi-liberté est passé de 84 à 89%, pour les détenus en libération conditionnelle totale, il est passé de 74 à 85% et le taux de succès pour les libérés d'office est passé de 59 à 61% (Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Rapport de surveillance du rendement 2012–2013*, Ottawa, CLCC, 2014, <http://pbc-clcc.gc.ca/rprts/dpr/2012-2013/dpr-fra.shtml>

s'élèvent pour dénoncer ces pratiques d'octroi et leurs effets à long terme, comme nous allons le voir au point suivant.

3.2 Des appels au maintien et au développement des formes de libération anticipée

Une récente note de recherche publiée par des chercheurs du SCC²⁰ soulignait l'impact positif des premières formes de sortie anticipée en matière d'aide à la réhabilitation. Les auteurs mentionnaient notamment une étude comparant les délinquants qui avaient bénéficié d'une libération conditionnelle après avoir obtenu des PSSE avec ceux qui n'avaient pas eu de PSSE auparavant. Pour les détenus qui avaient eu des PSSE avant d'accéder à la libération conditionnelle, leur taux de récidive était presque réduit de moitié par rapport à ceux qui avaient été libérés sans sortie préalable (environ 15% par opposition à 29%). D'après les recherches mentionnées par Grant et Forrester, les permissions de sortie sans escorte aident aussi les détenus à (re)bâtir leur crédibilité et à améliorer leur dossier de préparation à la sortie. Ces avantages sont très utiles notamment lorsque vient le temps de se présenter à l'audience de la commission des libérations conditionnelles pour y défendre sa demande de libération. En effet, les membres de la commission considéreront l'expérience positive en matière de permission de sortie d'un œil plus favorable et y verront une preuve de la capacité du demandeur à s'adapter plus facilement aux contraintes du monde extérieur une fois sorti du milieu carcéral. C'est ce qui expliquerait pourquoi les délinquants qui avaient obtenu des permissions de sortir étaient plus susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle et que la participation à un programme de PSSE réduisait la récidive.

Favoriser le maintien des formes de libération anticipée et faciliter l'accès au travail ou à la formation professionnelle en prison sont des questions qui ont aussi été abordées par l'enquêteur correctionnel, dans son dernier rapport annuel.²¹ Selon lui, faciliter l'accès aux programmes de formation professionnelle dans les institutions carcérales permet de se préparer plus efficacement à la sortie car de telles expériences favorisent en général un meilleur comportement en prison (diminution de la mise en isolement, diminution du nombre d'infractions disciplinaires) et accroissent les chances d'obtenir une libération anticipée ainsi que de trou-

ver et de garder un emploi dans la collectivité. Actuellement, les emplois et les formations disponibles en incarcération sont de plus en plus limités et peu valorisants. La diminution des placements extérieurs vient encore empirer la situation en empêchant les détenus de se familiariser, parfois pour la première fois, avec le monde du travail. C'est pourquoi l'enquêteur correctionnel recommande l'augmentation du nombre de placements à l'extérieur et invite le service correctionnel à améliorer les programmes de formation professionnelle dans les pénitenciers.²²

Lors d'une enquête menée par la CLCC, des employés des services correctionnels et certains délinquants rencontrés en entrevue ont eux aussi plaidé en faveur du maintien des permissions de sortie qui, selon eux, jouent un rôle important dans le processus de réinsertion. Si ces restrictions persistent, cela pourrait se révéler préjudiciable pour les détenus car ils ne bénéficieraient pas suffisamment de la préparation et du support nécessaires pour «réussir» leur retour dans la communauté.²³ Cette difficulté d'accès aux premières formes de libération anticipée est encore plus alarmante quand on constate qu'actuellement, les détenus en libération d'office, en général moins préparés à la sortie, sortent de prison en plus grand nombre que ceux qui sortent en libération conditionnelle totale. En matière de proportions, pour 2012–2013, les délinquants en LCT représentaient 40% de la population des libérés sous condition, alors que ceux en LO représentaient 41%. Dix ans plus tôt, ces proportions étaient de 50% pour les LCT et de 35% pour les LO. Parmi les détenus sortis en libération d'office en 2012–2013, 52% d'entre

20 Grant B., Forrester T., *Les permissions de sortir sans escorte, état de la recherche*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2013, <http://www.csc-scc.gc.ca/005/008/092/rr13-02-fra.pdf>.

21 L'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'agir comme *ombudsman* pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Il s'agit d'une personne indépendante qui est l'équivalent du médiateur de la république ou du protecteur du citoyen dans certains pays francophones. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du SCC donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et d'y porter remède; il doit également faire des recommandations en ce sens. (Bureau de l'enquêteur correctionnel, *rôles et responsabilités*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2013, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/roles-fra.aspx>).

22 Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel pour 2011–2012*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2013, 37.

23 Service correctionnel du Canada, *Rapport d'évaluation des services correctionnels communautaires*, op. cit., 53.

eux n'avaient jusqu'alors bénéficié d'aucune autre forme de libération préalable²⁴. Selon l'enquêteur correctionnel, une telle situation s'expliquerait notamment par le manque d'accès aux programmes correctionnels disponibles durant l'incarcération²⁵. Dans cette perspective, libérer en plus grand nombre des détenus sans aucune formation durant l'incarcération et sans aucune expérience de libération antérieure peut s'avérer contreproductif à la longue puisque, d'après les statistiques officielles, les délinquants qui récidivent le plus sont ceux qui ont été libérés d'office.²⁶

4. Quelques réflexions en guise de conclusion

Depuis sa création, le régime canadien des libérations conditionnelles a connu de profonds changements affectant sa nature et son mandat. Au départ, simple mesure de récompense, la libération conditionnelle a par la suite été intégrée aux dispositions légales qui font d'elle une mesure utile et pertinente dans le cadre de l'exécution de la peine. Comme on l'a vu dans cet article, l'accès aux différentes formes de libération anticipée est devenu de plus en plus difficile depuis les années 1990. La production législative observée au Canada au cours de ces années semble en effet témoigner d'une plus grande volonté de contrôle des détenus au détriment du souci de leur réinsertion. Ces mesures législatives ont eu un impact sur cer-

taines pratiques en matière de libération conditionnelle. On observe en effet une baisse graduelle du taux des libérations conditionnelles au Canada. Ces restrictions successives affectent au premier chef les trajectoires des personnes détenues, qui sont moins bien préparées à la sortie, bénéficient moins souvent de formes de libération anticipée et restent en général incarcérées plus longtemps. Du côté des professionnels chargés de décider des libérations anticipées, la mise en place d'outils actuariels a aussi profondément modifié la perception de leur rôle et de leur métier. Auparavant considérés pour leur expertise en matière clinique, ils sont actuellement cantonnés à un rôle plus technique de gestionnaires de dossiers et de contrôleurs des détenus, sans réel pouvoir discrétionnaire.²⁷ De plus, le souci très présent de réduire tout risque d'erreur lors du processus de décision ajoute une pression supplémentaire, chaque erreur de jugement étant considérée comme inacceptable et conduisant à une remise en question de l'intégralité du système, ce qui, bien entendu, incite à la plus grande prudence quand vient le temps d'autoriser toute forme de sortie.²⁸

Le gouvernement conservateur au pouvoir depuis 2005 a accentué cette tendance en déposant en 2006 au moins onze projets de lois modifiant le Code criminel. L'année suivante, un comité gouvernemental a été organisé pour examiner certaines questions relatives au fonctionnement du service correctionnel fédéral, y abordant notamment la possibilité de réformer de fond en comble le système des libérations conditionnelles en faisant du mérite le critère fondamental d'accès à la sortie²⁹. La loi C-10 a déjà mis en place plusieurs mesures restreignant l'accès aux diverses formes de libération anticipée sans toutefois encore procéder à une réforme totale du système. Face à cette déferlante législative, certains chercheurs et professionnels appellent à la plus grande prudence, le recours à une plus grande punitivité n'ayant jusqu'à présent fait l'objet d'aucune recherche approfondie quant à son efficacité³⁰. L'impact de telles mesures législatives reste aussi à vérifier dans le long terme, tant pour les professionnels œuvrant dans le domaine que pour les populations détenues. Actuellement, le régime des libérations conditionnelles est encore animé par le double souci de réinsérer les détenus tout en protégeant la société. La CLCC se dit convaincue qu'«une mise en liberté graduelle,

24 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Rapport de surveillance du rendement 2012–2013*, op.cit., 11 et 21

25 Les programmes offerts visent à intervenir sur les facteurs directement liés au comportement criminel du détenu. Sont notamment proposés des programmes de développement des compétences professionnelles, de formation, de lutte contre la violence familiale, d'acquisition des compétences psychosociales, de toxicomanie, ... (<http://www.csc-scc.gc.ca/processus-correctionnel/002001-1000-fra.shtml>). Pour 2011–2012, l'enquêteur correctionnel notait que, dans sept pénitenciers fédéraux inspectés, seulement 12,5% des détenus devant suivre des programmes correctionnels de base y avaient effectivement accès (Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel pour 2011–2012*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2013, 38).

26 Howard Sapers, enquêteur correctionnel du Canada, cité sur le site de l'association des services de réinsertion sociale du Québec (ASRSQ), <http://www.asrsq.ca/fr/salle/manchettes/2014/index.php#oct1402>.

27 Vacheret M., Cousineau M.-M., *L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien: regards sur les limites d'un système, Déviance et Société*, 29, 4, 2005, 379–397.

28 Prates F., op.cit., 95.

29 Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Rapport de surveillance et de rendement 2009–2010*, CLCC, Ottawa, 2012, http://pbc-clcc.gc.ca/rprts/pmr/pmr_2009_2010/1-2-3-fra.shtml.

30 Landreville P., op. cit., 38.

encadrée et surveillée est le meilleur moyen d'assurer la sécurité du public»³¹ et les chiffres tendent à révéler que ce système semble avoir fonctionné assez efficacement jusqu'à présent, du moins quand on considère le peu de récidives officiellement enregistrées. Les divers constats que nous avons tirés dans cet article portent néanmoins à nous interroger sur la persistance future de ces orientations réhabilitatrices au sein des politiques de libération condi-

tionnelle, si l'orientation punitive prise par le gouvernement actuel se maintient.

Véronique Strimelle

Professeure agrégée

Département de criminologie

Université d'Ottawa

Veronique.Strimelle@uottawa.ca

³¹ Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Libération conditionnelle – La prise de décisions: Mythes et réalités*, CLCC, Ottawa, 2009, http://www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/myths_reality-fra.shtml.